

Service Domaine Public

Tel : 04.90.71.94.40

Courriel : domainepublic@ville-cavaillon.fr

Affaire suivie par Sébastien MICHEL

ARRETE N° 2022/ AT. 326
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MANSBURY
Année 2022

Le Maire de Cavillon,

Vu les Articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L.2122-1,2 et 3 ; L.2123-1 ; L.2125-1 et 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi n° 83-08 du 07/01/1983,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L. 111-1, L. 116-1, L. 113-2, L. 113-3 et L. 141-2 à L. 141-12, R.115-1 à R. 116-2 et R. 141-12 à R. 141-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu les articles 5 et 7 du décret 64-262 du 14 mars 1964,

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 portant sur les conditions de circulation des personnes à mobilité réduite,

Vu la délibération n°35 du 29 novembre 2011 portant approbation du nouveau règlement d'occupation du domaine public et de la charte des terrasses,

Vu la décision n° 2012/12 fixant les nouveaux tarifs de droits de terrasse,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/69 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,

Vu la demande formulée par **Monsieur Christophe MONSEaux**, (R.C.S. AVIGNON 411 273 832), gérant de l'établissement **MANSBURY** sis 93, Cours Bournissac, 84300 CAVAILLON pour occuper le domaine public afin d'installer un portant au droit de l'établissement sis **93, cours Bournissac**, 84300 CAVAILLON,

Considérant qu'il convient de réglementer l'autorisation donnée à chacun des exploitants, ayant fait une demande d'occuper le domaine public dans toutes les conditions de sécurité, de commodité, de salubrité et d'encombrement minimum du sol,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe des services :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe MONSEaux commerçant, est autorisé à occuper le domaine public au droit de son établissement sis **93, cours Bournissac**, 84300 CAVAILLON pour l'année **2022**, afin d'installer un portant :

soit une surface totale utilisable de **deux mètres carrés (2 m²)** tenant compte du passage piéton de un mètre quarante (1,40 m) minimum.

- **Tous les soirs le mobilier devra être regroupé dans l'établissement.**

L'obtention de cette permission d'occupation du domaine public suppose que le demandeur souscrive par avance au respect du règlement et de la charte des terrasses approuvés en conseil municipal du 29 novembre 2011.

Il est donné **PRIORITE** aux manifestations festives animées par la ville de CAVAILLON ainsi qu'au marché du lundi matin de 6 h 00 à 13 h 30. La présente permission d'occupation du

domaine public annule et remplace toutes les dispositions contraires ou antérieures au présent arrêté.

Les autorisations devront être renouvelées chaque année, avant le 1^{er} décembre de l'année en cours pour l'année suivante, par courrier et ce jusqu'à la cessation d'activité ou bien la vente de l'établissement.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation s'engage à libérer la voie publique en fin de période souscrite et à remettre les lieux en l'état.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation s'engage également à :

- PAYER les sommes demandées par titre de recette du percepteur pour la période souscrite,
- EVITER les débordements des tables et des chaises en dehors du périmètre autorisé, et surtout de ne pas entraver la libre circulation des piétons, un espace de un mètre quarante (1,40m) sera laissé obligatoirement libre à cet effet, aux limites, ou au milieu selon la configuration des lieux, des terrasses, qu'elles soient installées sur les voies piétonnes, trottoirs ou places,
- SOUSCRIRE une assurance couvrant tous les risques inhérents à l'installation et produire chaque année la quittance en cas de contrôle,
- OBTEMPERER à toute injonction des services de secours, des services techniques, de la police ou de la gendarmerie en cas d'urgence ou de danger, ne pas obstruer les bouches d'eau, les bouches et les canalisations pluviales, les équipements de la poste, des télécom, E.D.F.-G.D.F. et tout mobilier utile à la vie quotidienne,
- ENLEVER toutes les installations à l'occasion des manifestations organisées ou agréées par la Ville sur simple injonction des agents de la force publique ou de l'administration communale.
- APPOSER la vignette fournie par l'administration sur la vitrine afin de faciliter les contrôles de police.
- VEILLER à maintenir en parfait état de propreté la surface occupée. A cet effet, des cendriers seront proposés aux fumeurs. Les balayures ne seront pas poussées aux pieds des arbres ou plantations qu'ils soient protégés ou non par des grilles, ni dans le caniveau.

Article 4 : Compte tenu du caractère **précaire et révoquant** de cette autorisation annuelle, il est rappelé que cette occupation du domaine public ne peut entrer dans la valeur patrimoniale du fonds de commerce, lors d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à chaque exploitant, après le visa de la préfecture de Vaucluse.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui, sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article dernier : Madame la Directrice générale adjointe des services, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, Madame la responsable de la Police municipale, Christophe MONSEAUX, Monsieur le Comptable de la Trésorerie de Cavaillon, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé/publié/affiché et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Cavaillon, le 26 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe



Fabienne BLANCHET

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :26 AOUT 2022

Signature si notification